

24000

28 AOUT 2019

avoir 3000

BS

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

CSO
N°653
DU 07/6/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

- 1-Monsieur Siaka BATOE
 - 2-Monsieur Zakariya BATOE
 - 3-Monsieur BATOE Brahima
 - 4-Monsieur BATOE Abdoulaye
- Cabinet BEIRA & ASSOCIES**

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUIN 2019

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
 Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;
 Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Monsieur Siaka BATOE, né le 05 mars 1962 à Eboué/Aboisso, Burkinabé, Agriculteur, domicilié à Ehania S/P de Maféré ;

2-Monsieur Zakariya BATOE, né le 11 décembre 1970 à Bakro/Aboisso, Burkinabé, Agriculteur, domicilié à Ehania S/P de Maféré ;

3-Monsieur BATOE Brahima, né le 05 mai 1977 à Aboisso, Burkinabé, Agriculteur, domicilié à Ehania S/P de Maféré ;

4-BATOE Abdoulaye, né 18 novembre 1978 à Ehania, Burkinabé, Agriculteur, domicilié à Ehania S/P de Maféré ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le cabinet BEIRA & associés, Avocats à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Madame BAKOUAN Aminata, née le 28 décembre 1963 à Kan, République du Burkina-Faso, Burkinabé, Ménagère, domiciliée à Ehania, S/P de Maféré ;

2-Mademoiselle KANCHO Fatoumata, née le 24 juin 1983 à Ehania, Burkinabé, Ménagère, domiciliée à Ehania S/P de Maféré ;

3-Monsieur BATOE Mofou, né le 04 janvier 1994 à Ehania, Burkinabé, Elève, domicilié à Ehania S/P de Maféré ;

C/

- 1-Madame BAKOUAN Aminata et 04 autres



(Handwritten signature)

4-Mademoiselle BATOE Kancho Aramatou, née le 21 mai 1999 à Ehania, Burkinaabé, Ménagère, domiciliée à Ehania S/P de Maféré ;

5- Mademoiselle BATOE Kancho Safiatou, née le 31 mars 1990 à Ehania, Burkinaabé, Ménagère, domiciliée à Ehania S/P de Maféré ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°46 du 22 mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 juin 2017 Messieurs Siaka BATOE, Zakariya BATOE, BATOE Brahima et FATOE Abdoulaye, déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Monsieur BATOE Mofou et Mesdames BAKOUAN Aminata, KANCHO Fatoumata, BATOE Kancho Aramatou, BATOE Kancho Safiatou à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1195 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 22 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 25 mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable l'appel de Messieurs Siaka FATOE, Zakariya BATOE, BATOE Brahima et BATOE Abdoulaye ;

Les y dit cependant mal fondés
Confirmer le jugement attaqué.

DROIT : En cet état, la cause présenterait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 24 mai 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 07 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 23 juin 2017, Messieurs Siaka BATOE, Zakariya BATOE, BATOE Brahima et BATOE Abdoulaye ont attiré Mesdames BAKOUAN Aminata, KANCHO Fatoumata, BATOE Kancho Aramatou, BATOE Kancho Safiatou et Monsieur BATOE Mofou devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement N° 46 rendu le 22 mars 2017 par la section de tribunal d'Aboisso dont le dispositif est le suivant:

"Déclare dame BAKOUAN Aminata et autres recevables en leurs demandes;

AU FOND

Los déclare mal fondés en leur demande en revendication de propriété immobilière et en dommage et intérêt; Les en déboute;

Dit qu'il n'a pas existé une société de fait entre feu Siaka BATOE et dame BAKOUAN Aminata;

Rejette par conséquent sa demande en liquidation et en partage des biens de la succession;

Déclare en revanche les ayants droit de feu BATOE Moussa à savoir Kancho Fatoumata, BATOE Mofou, BATOE Kancho Aramatou et BATOE Kancho Safiatou bien fondés en leur demande en liquidation et en partage des biens de la succession;

Cir donne par conséquent la liquidation et le partage des biens de la succession de feu BATOE Moussa;

Désigne à cet effet maître YAO Yao venance, notaire à Aboisso;

Met les dépens à la charge des demandeurs. "

Les appelants expliquent que feu BATOE Moussa leur géniteur de son vivant avait quatre concubines et vingt et deux

enfants;

Plaignant de son état, il avait acquis des terres dont une parcelle de trente hectares sur laquelle toute la famille travaillait;

À la suite de son décès en 2009, n'ayant contracté aucun mariage légal, ni laissé de testament ou fait de donation entre vifs, ses héritiers ont convenu unanimement de respecter les dernières volontés de leur père en continuant de travailler ensemble afin de maintenir la cohésion de la famille; Ils ont même tenu une réunion à cet effet à laquelle les quatre conjoints et tous les enfants ou leurs représentants ont participé;

Alors que les héritiers s'employaient à mettre en valeur leurs biens successoraux, ils étaient attirés à leur grande surprise devant le tribunal par Madame BAKOUAN Aminata l'une des concubines du défunt et ses enfants en revendication de propriété et en déguerpissement d'une parcelle de quinze hectares ou à défaut au partage des biens de la succession;

La juridiction saisie ayant rendu le jugement précité, ils ont fait appel de la décision;

Les appelants soulèvent in limine litis la forclusion des intimés car ils n'ont pas déposé leurs conclusions et pièces dans le délai de deux mois prescrit par l'article 166 du code de procédure civile commerciale et administrative;

Au fond, ils soutiennent que la demande en liquidation et en partage de la succession de feu BATOE Moussa ne résulte pas de la volonté des enfants du défunt car selon eux à l'issue de la réunion de famille, tous les enfants ont signé un procès verbal dans lequel ils manifestent leur volonté de demeurer dans l'indivision;

Il s'agit donc selon eux de manœuvres de madame BAKOUAN Aminata qui veut s'accaparer des biens du de cujus et qui entraîne ses enfants dans cette aventure contre leur gré;

Les appelants affirment également que le partage des biens de la succession va nuire à leurs intérêts car il s'agit d'une parcelle de trente hectares dont une partie est composée de cultures pérennes qu'il va falloir répartir entre vingt et deux héritiers dont certains sont sans expérience agricole eu égard à leur jeune âge;

Ainsi pour eux, le partage va compromettre leur projet commun;

C'est pourquoi il souhaite conjuguer leurs efforts par une exploitation collective en vue de l'accroissement de leur patrimoine commun;

Ils sollicitent donc l'infirmité partielle du jugement attaqué;

En répliques, les intimés expliquent que feu BATOE

Moussa de son vivant avait attribué à chacune de ses concubines et leurs enfants des parcelles;

Relativement à la liquidation et au partage des biens, ils expliquent que les appelants se prévalent d'un prétendu procès verbal de conseil de famille et de l'unité familiale pour demeurer dans l'indivision alors que ce document n'a pas été légalisé pour lui conférer de la crédibilité;

Madame BAKOUAN Aminata précise que le nom EYEBIE Kankouan qui figure sur le document incriminé n'est pas le sien et que son fils BATOE Noufou était au Burkina Faso au moment où le procès verbal a été établi;

Elle ajoute qu'en fait d'unité familiale il n'en est rien puisque Siaka BATOE l'un des appelants lui avait servi une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel;

Ils sollicitent donc la confirmation de la décision querellée;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement critiqué;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION INITIALE

Il ressort de l'analyse du dossier que madame BAKOUAN AMINATA a assigné en première instance messieurs SIAKA BATOE, ZAKARIYA BATOE, BATOE BRAHIMA et BATOE ABDOU ;

Selon les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative :

« l'action n'est recevable que si le demandeur :

1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° a la qualité pour agir en justice ;

3° possède la capacité pour agir en justice. »

L'article premier de la loi N° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité énonce que : « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis. »

De plus, la capacité s'entend du pouvoir de mettre en œuvre soi-même et seul ses droits et ses obligations, sans assistance ni représentation par un tiers ;

En l'espèce, monsieur ZAKARIYA BATOE qui est né le 11

décembre 1997 a été attrait le 31 mars 2016 devant la section de tribunal d'Aboisso alors qu'il était encore mineur c'est-à-dire âgé de moins de vingt et un ans ;

Au regard de l'article précité, l'action n'est recevable que si les parties remplissent les conditions édictées notamment la capacité pour agir en justice ;

Monsieur ZAKARIYA BATOE ne pouvant se défendre seul eu égard à son statut de mineur, il y'a lieu de déclarer l'action initiale irrecevable et infirmer conséquemment le jugement attaqué ;

SUR LES DEPENS

Les intimés succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à leurs charges ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare messieurs SIAKA BATOE, BATOE BRAHIMA et BATOE A3DOU recevables en leur appel ;

AU FOND

Infirme le jugement attaqué ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare l'action initiale irrecevable ;
Met les dépens à la charge des intimés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

N° CC: 0339758

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 66

N° 1576 Bord 515 21

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmata